



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 42738

Texte de la question

M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les trop nombreuses noyades qui se produisent dans les piscines privées et dont sont le plus souvent victimes des enfants en bas âge. Or, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des piscines et des baignades, qui découle notamment des articles L. 25-2 à L. 25-5 du code de la santé publique, ne concerne pas les piscines et baignades où se produisent ces dramatiques accidents puisque sont exclues de son champ d'application celles qui sont réservées à l'usage personnel d'une famille. Par ailleurs, les travaux de construction des piscines non couvertes sont exemptés du permis de construire et en principe assujettis au régime de la déclaration préalable de travaux, la lettre circulaire du directeur de l'architecture et de l'urbanisme en date du 25 juillet 1986 excluant même de ce régime déclaratif les piscines de très faibles dimensions sous réserve toutefois de l'appréciation des tribunaux. S'il n'est bien entendu pas question de soumettre les piscines et baignades susvisées à une réglementation aussi complexe et contraignante que celle dont font l'objet les autres piscines et baignades, il lui demande néanmoins s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude, en concertation notamment avec M. le ministre chargé de l'urbanisme, des mesures propres à entourer d'une plus grande sécurité l'utilisation de ces équipements.

Texte de la réponse

Les piscines privées réservées à l'usage familial sont le théâtre d'accidents survenant en particulier à de jeunes enfants dont les parents ou proches ne peuvent assurer à tout moment la surveillance. Se situant dans les domiciles des particuliers, ces piscines à usage familial ne sont pas soumises aux contrôles d'hygiène et de surveillance que peuvent diligenter les administrations, en particulier les services départementaux de la jeunesse et des sports, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que de la santé, dans les piscines et baignades ouvertes au public. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports n'a pas compétence pour imposer des règles administratives en matière de piscine à usage familial. Il s'agit là d'un domaine où la responsabilité individuelle doit s'exercer pleinement, le grand public étant largement averti des risques des piscines pour les jeunes enfants.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42738

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4763

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 551